

«ANNEXE «A»

RESPONSABILITÉS DU GOUVERNEMENT DU CANADA

1. Sauf indication contraire dans les ententes subsidiaires, le Gouvernement du Canada assumera tout ou partie des dépenses suivantes d'après les tarifs autorisés dans ses propres règlements:
 - a) dépenses liées aux bénéficiaires de bourses, stages et missions techniques, notamment:
 - i) les frais d'inscription et de scolarité, frais d'encadrement, livres, fournitures ou matériel requis;
 - ii) une indemnité de séjour;
 - iii) les frais médicaux et frais d'hospitalisation;
 - iv) les frais de voyage, classe économique par avion ou tout autre mode de transport agréé, selon les exigences du programme de bourses;
 - b) dépenses liées au personnel canadien, notamment:
 - i) les salaires, honoraires, indemnités et autres avantages sociaux;
 - ii) les dépenses de voyage et celles des personnes à charge entre le lieu normal de résidence et le port d'entrée et de départ au Maroc;
 - iii) les frais de transport, entre le lieu normal de résidence et le port d'entrée et de départ au Maroc, des effets personnels et ménagers, et de ceux des personnes à charge, ainsi que du matériel technique et spécialisé requis par le personnel pour l'exécution de ses fonctions;
 - c) dépenses liées à certains projets, notamment:
 - i) le coût des services d'ingénieurs, d'administrateurs, d'architectes, de conseillers et d'autres experts requis pour l'exécution des projets;
 - ii) le coût d'acquisition de l'équipement, du matériel, fournitures et autres biens requis, et celui de leur transport jusqu'au port d'entrée au Maroc.
2. Lorsque le Gouvernement du Canada jugera qu'il est nécessaire d'obtenir les services d'une agence d'exécution canadienne dans le cadre d'un projet, le Gouvernement du Canada prendra en charge les frais relatifs à cette agence d'exécution.
3. Le Gouvernement du Canada, ou un de ses organismes, signera les contrats pour l'obtention des biens et des services payés par le Gouvernement du Canada et requis dans le cadre des projets. Il pourra cependant être stipulé dans une entente subsidiaire que ces contrats peuvent être signés par le Gouvernement du Royaume du Maroc ou par un de ses organismes conformément aux modalités et conditions énoncées dans ladite entente subsidiaire.
4. Le Gouvernement du Canada fournira, dans les meilleurs délais, au Gouvernement du Royaume du Maroc, les noms de membres du personnel canadien et des personnes à leur charge qui pourront profiter des facilités, avantages et garanties énoncés dans le présent accord ou dans une entente subsidiaire.